

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04230

Numéro SIREN : 853 870 129

Nom ou dénomination : FLORE PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2019 sous le numéro de dépôt 20963

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 24 OCTOBRE 2019

Le soussigné (l' « **Associé Unique** ») :

- FPCI MBO Capital 4, fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier, représenté par la société de gestion MBO & CO, société par actions simplifiée, située 3 rue de La Boétie, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 443 024 237, représenté par Monsieur Xavier de Prévoisin, dûment habilité,

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Flore Participations, une société par actions simplifiée au capital d'un (1) euros dont le siège social est situé 3 rue La Boétie – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification unique 853 870 129 R.C.S PARIS (la « **Société** »),

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Nomination du Co-commissaire aux comptes titulaire ;
3. Nomination du Co-commissaire aux comptes titulaire ; et
4. Pouvoirs pour les formalités.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

(Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises)

L'Associé Unique décide d'approuver expressément et en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont adoptées (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ni autre formalité) et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent.

DEUXIEME DECISION

(Nomination du Co-commissaire aux comptes titulaire)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, de la lettre d'acceptation de fonction et de l'attestation d'inscription à la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes du cabinet RSM France, décide de nommer en qualité de Co-commissaire aux comptes titulaire de la Société :

- Le cabinet **RSM France**,
26 rue Cambacérès – 75008 Paris, 800 709 891 R.C.S. PARIS, inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Paris et représenté par Mme Béatrice Belouet,

pour une période de six exercices qui prendra fin prendra fin lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

TROISIEME DECISION

(Nomination du Co-commissaire aux comptes titulaire)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, de la lettre d'acceptation de fonction et de l'attestation d'inscription à la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes du cabinet Opéra & Associes, décide de nommer en qualité de Co-commissaire aux comptes titulaire de la Société :

- Le cabinet **Opéra & Associes**,
11 bd Raymond Poincaré - 94170 Le Perreux sur marne, RCS 431 734 995 Créteil, inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Paris et représenté par Mme Natascha Vignaux,

pour une période de six exercices qui prendra fin prendra fin lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Fait à PARIS, le 24/10/2019



FPCI MBO Capital 4

Représentée par M. Xavier de Prévoisin dûment habilité

FLORE PARTICIPATIONS

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.653.921 euros
Siège Social : 182 rue Georges Brassens - CRT3 - 59273 Fretin
853 870 129 RCS Lille Métropole
(la « Société »)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

Date d'établissement du siège	Siège social	RCS
Immatriculation	3 rue La Boétie 75008 Paris	853 870 129 R.C.S. Paris
31 octobre 2019	182 rue Georges Brassens CRT3 59273 Fretin	853 870 129 RCS Lille Métropole

Fait à Paris,
En deux (2) exemplaires,
Le 31 octobre 2019



Eric Bouichet
Président

FLORE PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 8.653.921 euros
Siège social : 182 rue Georges Brassens – 59273 Fretin
853 870 129 R.C.S. Paris (en cours de transfert au R.C.S. de Lille)

STATUTS

*Statuts mis à jour des décisions collectives des associés
en date du 31 octobre 2019*



Certifiés conformes par le Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	DENOMINATION	3
ARTICLE 3	SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 4	OBJET	3
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	APPORTS	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 13	PRESIDENT DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 14	COMITE DE SUIVI	10
ARTICLE 15	POUVOIRS DU COMITE DE SUIVI	13
ARTICLE 16	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	14
ARTICLE 17	DECISIONS COLLECTIVES	14
ARTICLE 18	ASSEMBLEES SPECIALES	17
ARTICLE 19	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	18
ARTICLE 20	EXERCICE SOCIAL	19
ARTICLE 21	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	19
ARTICLE 22	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	19
ARTICLE 23	COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICLE 24	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	20
ARTICLE 25	CONTESTATIONS	20

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de Titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« Flore Participations »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 182 rue Georges Brassens – 59273 Fretin.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes, par décision collective des Associés ou par décision du Président (qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence). Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée lors des plus prochaines décisions collectives des Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- directement ou indirectement, l'acquisition, la souscription, la détention, directe ou indirecte, la cession, l'apport et le transfert d'actions et/ou de valeurs mobilières de toutes sociétés ;

- la gestion des dites participations et la définition de la stratégie du Groupe auquel appartient la Société ;
- toutes prestations de services et de conseil en matières commerciale, administrative, de ressources humaines, informatiques, financières, de gestion, de recherches et développement, d'innovation, de management ou de communication, de marketing ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers (et en ce compris l'animation du groupe auquel appartient la Société) ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- l'administration générale juridique, financière, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

- 6.1** Il a été effectué à la Société, à sa constitution, uniquement un apport en numéraire correspondant au montant nominal d'une (1) action d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital initial, soit un (1) euro. Cette action de numéraire a été souscrite et intégralement libérée par FPCI MBO Capital 4 à hauteur d'une (1) action d'un (1) euro de valeur nominale chacune.
- 6.2** Par décisions de l'associé unique et décisions des associés de la Société prises par acte unanime en date du 31 octobre 2019, il a été procédé à :
- (a) des augmentations de capital social en numéraire, d'un montant total de 9.154.784,10 euros (prime incluse), pour porter le capital social de 1 euro à 8.322.532 euros ; et

- (b) des augmentations de capital social par apports en nature, d'un montant total de 364.527,90 euros (prime incluse), pour porter le capital social de 8.322.532 euros à 8.653.921 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.653.921 euros, divisé en 8.653.921 Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après autorisation préalable du Comité de Suivi conformément à l'Article 14 et sous réserve des stipulations du Pacte.

8.2 Sous réserve des stipulations du Pacte, en cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés bénéficieront par principe d'un droit préférentiel de souscription pour toute Emission de Titres de la Société, étant précisé que toute ADP 1 ne bénéficiera pas de droit préférentiel de souscription.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 17 et sous réserve des stipulations du Pacte.

8.3 Les Actions nouvelles doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les Actions donnent droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors d'une distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du boni de liquidation, déterminée dans les conditions et sous les réserves prévues dans les présents Statuts (en ce compris ses annexes) étant précisé que conformément à l'Annexe 2 des Statuts, chaque ADP 1 donne uniquement droit au Montant ADP 1.

10.2 Droits de vote

10.2.1 Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, (i) chaque Action Ordinaire et chaque ADP 1 disposent, à compter de leur émission, d'un droit de vote.

10.2.2 Le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions sera réparti entre les titulaires d'Actions d'une même catégorie au prorata de leur détention d'Actions de ladite catégorie respective.

10.2.3 Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits particuliers attachés aux ADP 1

A chaque ADP 1 est attaché un droit financier dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 2** des présents Statuts (le Droit sur les Produits ADP 1).

10.4 Ordre de paiement entre les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence

En cas de Sortie, les Associés de la Société conviennent de procéder à une répartition inégale de la Contrepartie Globale résultant de la Sortie.

Cette répartition ne se fera pas au *pro rata* de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société sous réserve et dans le respect des règles définies en **Annexe 3**.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES TITRES - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

12.1 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement signé.

12.2 La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président de la Société et le Président du Comité de Suivi, chacun pouvant agir individuellement, qui seront seuls habilités à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte ou dans toute promesse consentie entre Associés).

12.3 Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (et notamment à l'engagement d'inaliénabilité et au droit de préemption qui y sont prévus). En particulier, le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et, notamment, de cet Article 12.3 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera

donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

12.4 Droit de Cession Obligatoire

- 12.4.1 Sous réserve des stipulations du Pacte, la réception par l'un des Associés ou titulaires de Titres de la Société d'une Offre d'un Tiers portant sur 100% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base diluée, confèrera à l'Investisseur, à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, le droit d'exiger de tous les autres Associés et détenteurs de Titres de la Société, qui l'acceptent et s'y engagent de manière ferme et irrévocable, qu'ils cèdent la totalité de leurs Titres de la Société dans les mêmes conditions (notamment de prix (sans préjudice des droits attachés à chaque catégorie de Titres et pouvant donner lieu à une répartition inégale des produits de cession entre les différentes catégories de Titres conformément aux présentes) et de garanties dans les conditions prévues à l'article 12.4.4 ci-dessous), et sous les mêmes obligations et selon les mêmes termes que l'Investisseur (le "**Droit de Cession Obligatoire**"), à condition que l'Investisseur ait notifié, aux autres Associés et titulaires de Titres de la Société son intention d'accepter l'Offre et de se prévaloir du Droit de Cession Obligatoire prévu au présent Article.
- 12.4.2 En conséquence, l'exercice par l'Investisseur de son Droit de Cession Obligatoire en application du présent Article portera notamment engagement inconditionnel et irrévocable des autres Associés et détenteurs de Titres de la Société de céder la totalité de leurs Titres de la Société aux prix, termes et conditions de l'Offre du Tiers cessionnaire et de souscrire à tout accord que l'Investisseur a accepté de conclure avec le Tiers cessionnaire. Dans ce cadre, chaque détenteur de Titres de la Société donne par les présentes, dans le cadre d'un mandat d'intérêt commun, mandat ferme et irrévocable à l'Investisseur et à la Société (chacun pouvant agir individuellement) de le représenter et de signer tout ordre de mouvement, actes de cession, et d'effectuer et signer tout acte en vue de permettre le Transfert de ses Titres en cas de mise en œuvre du Droit de Cession Obligatoire par l'Investisseur.
- 12.4.3 Sauf accord différent entre les Parties et nonobstant toute stipulation contraire, aucun Transfert de Titres en application du présent Article 12.4 ne pourra être effectué si la contrepartie offerte pour les Titres de la Société n'est pas exclusivement en numéraire et/ou en titres d'une société négociés sur un marché réglementé en France ou à l'étranger et présentant des conditions de liquidité raisonnablement suffisantes.
- 12.4.4 Entre la date de la notification de Transfert mentionnant la décision de l'Investisseur de se prévaloir du Droit de Cession Obligatoire (conformément à l'Article 12.4.1 ci-dessus) et la date de réalisation du Transfert concerné au profit du Tiers acquéreur, les Titres de la Société seront inaliénables.
- 12.4.5 Les frais liés à la mise en œuvre du Droit de Cession Obligatoire seront supportés par les titulaires de Titres de la Société au prorata des produits de cession à l'occasion du Transfert des Titres de la Société en application du Droit de Cession Obligatoire (étant précisé que dans le cadre d'une Sortie, les apports en nature faits, directement et indirectement au Cessionnaire seront considérés comme des produits de cession). Les garanties éventuellement consenties au Tiers cessionnaire seront également supportés par les Titulaires de Titres de la Société au prorata des produits de cession (tout apport ou réinvestissement direct ou indirect dans le cadre du Transfert de Titres de la Société étant effectivement considéré comme un produits de cession) à l'occasion du Transfert des Titres de la Société en application du Droit de Cession Obligatoire, étant toutefois

précisé qu'aucune solidarité entre les cédants ne sera accordée.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 **PRESIDENT DE LA SOCIETE**

13.1 **Nomination**

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision des associés de la Société prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.

13.2 **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation dans les mêmes conditions que celles applicables à sa nomination.

13.3 **Pouvoirs**

Le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des Décisions Importantes qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Suivi et (ii) des décisions, pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi, les Statuts ou le Pacte à la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

13.4 **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Sous réserve des stipulations du Pacte, la rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération, et toute rémunération ou prime exceptionnelles), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par décision du Comité de Suivi prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.6.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

La rémunération du Président constitue un contrat de mandat conclue entre la Société et

le Président.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous réserve de l'autorisation de la majorité simple du Comité de Suivi, consentir toute délégation de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans motif par décision du Comité de Suivi, prise à la majorité simple dans les conditions prévues aux présents Statuts. Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte, la révocation du Président ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité, sauf si la décision de nomination du Président en a prévu autrement.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Comité de Suivi six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Suivi dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des Décisions Importantes.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

13.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 COMITE DE SUIVI

14.1 Composition du Comité de Suivi et nomination de ses Membres

Le Comité de Suivi de la Société (le « **Comité de Suivi** ») sera composé (α) d'au moins trois (3) membres et d'au plus quatre (4) membres (les « **Membres** ») et (β) d'un ou plusieurs censeurs (les « **Censeurs** ») (qui ne disposent pas de droit de vote et ne seront donc pas pris en compte pour le calcul des majorités et du quorum), nommés par la collectivité des Associés dans le respect des stipulations du Pacte, étant entendu que seront nommés (i) sur proposition de l'Investisseur au moins deux (2) Membres (les « **Membres Investisseur** »), (ii) sur proposition du Dirigeant, un (1) membre (le « **Membre Dirigeant** ») et (iii) le cas échéant, un (1) Membre indépendant, et (v) sur proposition des Prêteurs, un (1) Censeur, dans le respect des stipulations du Pacte.

Les Membres pourront être soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Sous réserve des stipulations du Pacte, la durée du mandat des Membres et des

Censeurs est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans leur décision de nomination.

14.2 Président du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi sera présidé par un président du Comité de Suivi (le « **Président du Comité de Suivi** ») qui sera nommé, sur proposition de l'Investisseur, par décision du Comité de Suivi, parmi les Membres Investisseur, et pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat de Membre, ladite décision étant prise à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Suivi où le quorum est atteint.

14.3 Censeurs

Les Censeurs pourront assister à toutes les réunions du Comité de Suivi sans voix délibérative et recevront l'ensemble des documents et informations communiqués aux Membres. Les convocations aux réunions du Comité de Suivi seront adressées aux Censeurs en même temps et selon les mêmes modalités que celles des Membres du Comité de Suivi, accompagnées des mêmes documents et informations.

14.4 Rémunération

Les Membres et les Censeurs ne seront pas rémunérés et n'auront droit à aucun jeton de présence pour l'exercice de leurs fonctions de Membre ou de Censeur, selon le cas, mais auront le droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans leurs fonctions de Membre ou Censeur, sur présentation des justificatifs.

14.5 Réunions du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi se réunira au moins une (1) fois par trimestre et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses Filiales l'exige, sur convocation du Président de la Société (ou de l'une des Filiales), du Président du Comité de Suivi ou de l'un de ses Membres. La convocation des réunions du Comité de Suivi peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés (sauf accord unanime des Membres pour une convocation à plus bref, voire sans, délai, conformément aux stipulations du Pacte). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité de Suivi.

Les réunions du Comité de Suivi se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou parallèlement par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum prévu à l'Article 14.6 ci-après. Dans l'hypothèse où un Membre demande à ce que la réunion se tienne parallèlement par voie de conférence téléphonique, il sera alors impératif de permettre la participation à ladite réunion par ce biais.

Les réunions du Comité de Suivi sont présidées par le Président du Comité de Suivi ou à défaut par le Membre qu'il aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Suivi et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Suivi élit un président de séance à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Suivi à un autre Membre ou Censeur (ou s'agissant d'un Membre ou Censeur personne morale, à ses mandataires sociaux ou salariés), lequel doit justifier de son mandat, un Membre ou Censeur ne pouvant toutefois représenter plus de deux autres Membres. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le Comité de Suivi ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les Membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des Membres d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Membre aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre en Comité de Suivi, en adressant la demande préalable au Président du Comité de Suivi qui s'y oblige au moins deux (2) Jours avant la date de réunion.

Les décisions du Comité de Suivi sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité de Suivi ou du président de séance, le cas échéant. Ces procès-verbaux du Comité de Suivi sont signés par au moins deux (2) Membres dont au moins un (1) Membre Investisseur.

14.6 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Le Comité de Suivi ne délibèrera valablement sur première convocation (la "**Première Réunion**") que si des Membres représentant la majorité des droits de vote sont présents ou représentés, dont au moins (i) le Membre Dirigeant et (ii) un Membre Investisseur, présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la réunion pourra être reportée à une nouvelle date qui ne pourra pas être inférieure à cinq (5) Jours suivant la date de convocation de cette nouvelle réunion (sauf accord unanime des Membres pour réduire ce délai) et ce avec le même ordre du jour (la "**Seconde Réunion**"), qui ne pourra valablement se tenir que si des Membres représentant la majorité des droits de vote sont présents ou représentés dont au moins un Membre Investisseur présent ou représenté. Les mêmes règles devront être respectées pour la tenue de nouvelles réunions jusqu'à ce qu'au moins la majorité simple des Membres (avec au moins un Membre Investisseur) soient présents ou représentés.

Sans préjudice de toute stipulation particulière du Pacte, toutes les décisions du Comité de Suivi seront prises à la majorité simple (50% plus une voix) des voix des Membres présents ou représentés (en ce compris le vote positif d'au moins un Membre Investisseur) à la réunion du Comité de Suivi respectant les conditions de quorum. Il est précisé que le Président du Comité de Suivi dispose d'une voix prépondérante. Chaque Membre Investisseur dispose de deux (2) voix. Chaque autre Membre dispose d'une (1) voix étant précisé que le Président du Comité de Suivi dispose d'une voix prépondérante.

Les Censeurs participeront aux réunions du Comité de Suivi, mais ne disposeront pas de droit de vote.

Tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

14.7 Cessation des fonctions d'un Membre du Comité de Suivi ou d'un Censeur

Les fonctions de Membre du Comité de Suivi et de Censeur prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Les Membres du Comité de Suivi et les Censeurs peuvent démissionner à tout moment, sous réserve, s'agissant des Membres, de prévenir le Président de la Société et le Président du Comité de Suivi avec un préavis raisonnable par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Suivi.

Sous réserve des stipulations du Pacte, (i) les Membres et les Censeurs pourront être révoqués *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple (étant précisé que, par exception à ce qui précède, le Membre Indépendant ne pourra être révoqué que sur décision des Membres prise à la majorité simple conformément à l'Article 14.6) et (ii) la révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de cessation des fonctions d'un Membre du Comité de Suivi ou d'un Censeur, celui-ci sera remplacé, dans le respect des stipulations du Pacte, par la nomination d'un nouveau Membre ou Censeur, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles qui initialement applicables à la nomination du Membre ou du Censeur remplacé.

La cessation par le Membre Dirigeant de ses fonctions de membres du Comité de Suivi n'aura aucune incidence sur les autres fonctions exercées, le cas échéant, par ladite personne au sein de la Société et de ses filiales (et notamment ses fonctions de Président de la Société).

ARTICLE 15 POUVOIRS DU COMITE DE SUIVI

15.1 Le Comité de Suivi agit comme organe :

- (a) de surveillance de la performance opérationnelle et financière des entités du Groupe ;
- (b) de consultation, à l'initiative du Président ou de tout membre du Comité de Suivi, sur toute question intéressant le Groupe et que ces derniers souhaiteraient lui soumettre ; et
- (c) d'autorisation préalable sur toutes les Décisions Importantes.

- 15.2** Le Président en sa qualité de Président de la Société et/ou de représentant de la Société agissant, le cas échéant, en qualité de représentant légal ou d'associé de Filiales de la Société ainsi que tout autre mandataire social de la Société ou d'une entité du Groupe et la collectivité des Associés de la Société ne pourront prendre aucune des décisions listées en **Annexe 4** (les « **Décisions Importantes** ») concernant tant la Société qu'une ou plusieurs des entités du Groupe, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions ainsi listées, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Suivi dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des Décisions Importantes dans le Pacte.

ARTICLE 16 **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Suivi ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 **DECISIONS COLLECTIVES**

17.1 **Domaine – Majorité requise**

17.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Comité de Suivi, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

- (c) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (d) fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- (e) transformation de la Société ;
- (f) prorogation de la durée de la Société ;
- (g) nomination, rémunération et révocation des Membres et des Censeurs ;
- (h) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (i) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (j) modification des Statuts, sous réserve des stipulations de l'Article 3 relativement au transfert de siège social ;
- (k) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;

- (l) dissolution de la Société ;
- (m) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (n) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Suivi pour les Décisions Importantes.

17.1.2 La collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant au moins la Majorité Simple sont présents ou représentés.

17.1.3 Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées à la Majorité Simple (sauf majorité plus forte requise par la loi en vertu d'une disposition impérative à laquelle il ne peut être dérogé, étant précisé, pour éviter tout doute, que dans tous les cas où la loi permet aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la Majorité Simple).

17.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective prise en violation des stipulations qui précèdent pourra être annulée, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

17.2 Mode de consultation

- (a) La consultation de la collectivité des Associés est décidée à l'initiative du Président, de tout Membre du Comité de Suivi ou d'un ou plusieurs Associés disposant de plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.
- (b) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, la collectivité des Associés est consultée à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

17.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède (et quand bien même il posséderait uniquement des Actions ne disposant pas de droit de vote), sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer

aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-proprétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-proprétaire.

17.4 Réunions d'Associés

- (d) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), adressée aux Associés cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion (ce délai étant porté à quinze (15) Jours Ouvrés si la convocation intervient au mois d'août), étant précisé que ce délai peut être réduit (voir sans délai), si l'ensemble des Associés est présent ou représenté lors de la tenue d'une réunion d'Associés.
- (e) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
- (f) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (g) Un Associé peut se faire représenter par tout Tiers de son choix (en ce compris par tout salarié d'un Associé) muni d'un mandat spécifique en ce sens.
- (h) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (i) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- (j) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- (k) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.5 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés et supérieur à dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- (c) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées.

17.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature du nu-propriétaire suffira, celle de l'usufruitier n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par l'usufruitier conformément à l'Article 10.2. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport du Président ou autre formalité ne seront requis.

17.7 Procès-verbaux

- (a) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion (avec, le cas échéant, le nom de leur représentant) ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats le cas échéant, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- (c) Les procès-verbaux sont signés par le Président et par au moins un Associé (en ce compris l'Investisseur si celui-ci est présent à la réunion concernée). Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES SPECIALES

- 18.1** Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions requises pour les Décisions Importantes et conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions de Préférence ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions de Préférence.

- 18.2** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée.
- 18.3** Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des associés et prévus par les dispositions de l'Article 17 des présents Statuts qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de ladite assemblée spéciale, étant précisé notamment que toute référence à un Associé ou aux Associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'Actions de Préférence de la catégorie concernée ou aux titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée.
- 18.4** Nonobstant ce qui précède, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée disposant de plus de 50% des droits de vote attachés auxdites Actions de Préférence.

ARTICLE 19 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 21 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes et, le cas échéant, des stipulations du Pacte, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion et, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

22.1 La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.

22.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la Loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi et sous réserve du respect des stipulations de l'Article 10.

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions de quorum et de majorité prévues par le Pacte et les Statuts, et sous réserve du respect des stipulations de l'Article 10, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

22.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes et sous réserve du respect des stipulations de l'Article 10. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, lorsque cela est requis par la loi, ou peut désigner, dans les autres cas, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 17.1, après autorisation préalable du Comité de Suivi dans les conditions de quorum et de majorité requises pour l'approbation des Décisions Importantes. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les Associés conviennent expressément qu'ils pourront exclure l'application de l'article L237-14 du Code de commerce et déterminer les modalités de dissolution.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP 1 et des stipulations de l'Article 10, le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 10. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ANNEXE 1

Définitions

"Action(s)"	désigne les titres de capital, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions ordinaires et toutes actions de préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société, étant précisé que les Actions n'incluent pas les OC.
"Actions de Préférence" ou "ADP 1"	désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie 1 émises à une date donnée, par la Société.
"Actions Ordinaires"	désigne les actions ordinaires émises, à une date donnée, par la Société.
"Affilié"	désigne pour une personne donnée (la " Personne ") : (i) toute personne physique ou morale, toute entité (y compris un holding d'investissement), qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non, ou toute copropriété de valeurs mobilières contrôlée directement ou indirectement, qui directement ou indirectement, (A) Contrôle cette Personne, ou (B) est Contrôlée par cette Personne, ou (C) est Contrôlée par une tierce personne qui Contrôle également, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités), la Personne. La notion de " Contrôle " (ou le verbe " Contrôler ") s'entend de (y) la détention directe ou indirecte d'une fraction du capital conférant la majorité du capital et des droits de vote dans les assemblées générales ; ou (z) du pouvoir de gérer ou d'administrer, ou de nommer les organes de gestion et d'administration ou de désigner la majorité des membres de ces derniers ; (ii) s'agissant d'un fonds commun de placement, sa société de gestion ou <i>general partner</i> et/ou tout autre fonds commun de placement géré ou conseillé aux termes d'un mandat de gestion par la même société de gestion. Il est convenu, pour éviter tout doute qu'une société dont le capital social et les droits de vote sont majoritairement détenus, directement ou indirectement, par l'Investisseur (ou par une tierce personne qui Contrôle ou gère également, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités), est un Affilié dudit Investisseur et qu'une personne physique sera réputée Affiliée à ses ascendants et descendants, à son époux et à son conjoint ;
"Article"	désigne un article des présents Statuts.
"Associé"	désigne tout titulaire d'Action(s).

"Censeurs"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Changement de Contrôle"	signifie toute cession de Titres de la Société à un Tiers par l'Investisseur (autre qu'un Transfert Libre et hors dilution liée à une croissance externe ou autres cas de dilution de l'Investisseur) ayant pour conséquence que l'Investisseur (le cas échéant, avec ses Affiliés ayant adhéré au Pacte) (i) ne détienne plus directement ou indirectement au moins 50% du capital social de la Société ou (ii) cède une fraction du capital de la Société au moins égale à 33% dudit capital (les OC ou instruments équivalents ne devant pas être pris en compte pour le calcul de ce seuil) ;
"Clé de Répartition"	a le sens qui lui est conféré à l' Annexe 3 .
"Comité de Suivi"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Contrepartie Globale"	désigne le prix total de cession de la totalité des Titres émis par la Société (soit afin d'éviter toute ambiguïté après déduction de la dette de la Société et notamment remboursement des OS), étant précisé que si cette Contrepartie Globale doit être déduite des conditions d'un Transfert spécifique portant uniquement sur une partie des Titres émis par la Société, elle devra correspondre à la Contrepartie Globale qui permettrait d'allouer, conformément à l'Annexe 2, aux Titres dont le Transfert est envisagé, un montant égal au prix offert pour ces seuls Titres dans le cadre dudit Transfert, en respectant mutatis mutandis les règles applicables en cas de cession de la totalité des Titres émis par la Société ;
"Date de Réalisation"	désigne le 31 octobre 2019.
"Décisions Importantes"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.2.
"Deuxième Réunion"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.6.
"Droit de Cession Conjointe"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Droit de Suite"	a le sens qui lui est attribué dans les Promesses Managers.
"Droit sur les Produits ADP 1"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .

"Filiale"

désigne toute entité dont la Société détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, 50,01% des droits de vote ou que la Société, directement ou indirectement, contrôle ou viendrait à contrôler au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce.

"Flux Reçus Investisseur"

désigne l'intégralité des sommes en numéraire et valeurs définitivement et effectivement perçues (après prise en compte des sommes versées et valeurs attribuées aux titulaires d'ADP 1 et plus généralement, nettes de la quote-part de la plus-value de cession due et de tous frais de cession) par l'Investisseur, entre la Date de Réalisation (exclue) et la Date de Sortie (incluse), (i) de la part de la Société ou d'une entité du Groupe, au titre du paiement de dividendes, réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, intérêts, prime ou remboursement de prêt, créances, ou à tout autre titre (hors remboursement de frais), et (ii) résultant de la cession des Titres ou prêts détenus par l'Investisseur dans le Groupe, nette de frais de Sortie et de tous frais de transaction (en ce compris de tous frais antérieurs pour des processus non aboutis), dépenses et débours dus ou supportés par l'Investisseur dans le cadre de (en ce compris préalablement à) la Sortie.

Il est précisé en outre que :

- en cas d'Introduction en Bourse, l'Investisseur sera réputé avoir Transféré la totalité des actions ordinaires qu'il détiendrait (après conversion de tous les Titres en actions ordinaires) et le produit brut de Transfert de leurs actions ordinaires sera déterminé sur la base de la Valeur d'Introduction appliquée à la totalité des actions ordinaires qu'ils détiendront,
- si l'Investisseur reçoit en paiement des titres, ils seront réputés avoir perçu en numéraire une somme égale au produit (i) du nombre de titres qu'il aura reçu par (ii) la valeur unitaire des titres reçus telle que retenue dans le cadre de la réalisation de la Sortie,
- les flux le cas échéant entre l'Investisseur et ses Affiliés seront neutralisés,
- en cas de sommes séquestrées à la Sortie au titre d'une éventuelle garantie, le Multiple Investisseur Net, le TRI Investisseur Net et la Plus-Value seront recalculés à la date de déblocage du séquestre et de restitution des sommes séquestrées, lesquelles devront être ajoutées aux Flux Reçus Investisseur à la Sortie et considérées comme ayant été perçues à la date de déblocage du séquestre. La différence positive entre le montant des produits qui auraient dû être perçus par les titulaires d'ADP 1 au titre de leurs ADP 1 à la date de la Sortie en l'absence de

séquestre et le montant des produits réellement perçus par les titulaires d'ADP 1 au titre de leurs ADP 1 lors de la Sortie donnera lieu à un droit à distribution prioritaire complémentaire lequel deviendra effectif en cas de distribution réalisée à compter de l'expiration d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de libération du séquestre par le cessionnaire. Toute somme effectivement perçue par un détenteur d'ADP 1 au titre des produits de cession des ADP 1 est réputée définitivement acquise et ne pourra jamais faire l'objet d'une quelconque redistribution dans le cas où le recalcul susvisé du Multiple Investisseur Net, du TRI Investisseur Net et de la Plus-Value aboutirait à réduire le Montant Préférentiel ADP 1; et

- en cas de versement de prix différé par le cessionnaire dans le cadre d'une Sortie (le "**Prix Différé**"), le Multiple Investisseur Net, le TRI Investisseur Net et la Plus-Value seront recalculés à la date de versement du Prix Différé, étant précisé que la portion du Prix Différé effectivement versé à l'Investisseur devra être ajouté aux Flux Reçus Investisseur à la Sortie. La différence positive entre le montant des produits qui auraient dû être perçus par les titulaires d'ADP 1 au titre de leurs ADP 1 à la date de la Sortie en incluant le Prix Différé et le montant des produits réellement perçus par les titulaires d'ADP 1 au titre de leurs ADP 1 lors de la Sortie donnera lieu à un droit à distribution prioritaire complémentaire lequel deviendra effectif à compter de l'expiration d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de versement du Prix Différé par le cessionnaire ; et
- toute somme que l'Investisseur sera susceptible de devoir reverser (notamment, au titre de droit de suite ou complément de prix dû en application de toute Promesse Manager ou engagement préalable) ne doit pas être prise en compte dans le calcul des Flux Reçus.

"Flux Versés Investisseur"

désigne toutes les sommes en numéraire versées par l'Investisseur et ses Affiliés pour acquérir ou souscrire à des Titres de la Société ou des autres sociétés du Groupe (y compris tous frais d'acquisition) ou pour consentir des prêts ou avances en compte courant à la Société ou à toute autre société du Groupe et plus généralement tout paiement ou versement fait par l'Investisseur à la Société, et aux sociétés du Groupe, de la Date de Réalisation à la date de Sortie (incluses).

"Groupe"	désigne ensemble la Société, et ses Filiales, à la date considérée.
"Introduction en Bourse"	signifie l'admission (constatée au premier jour des négociations) d'actions de la Société ou d'une Filiale à la cote d'un marché réglementé de l'Union Européenne ou Euronext Growth en fonctionnement régulier, en France ou à l'étranger.
"Investisseur"	désigne FPCI MBO Capital 4, fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier, représenté par la société de gestion MBO & CO.
"Jour Ouvré"	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
"Jour"	désigne un jour calendaire.
"Majorité Simple"	désigne la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société.
"MBO & CO"	désigne la société de gestion MBO & CO, société par actions simplifiée, située 3 rue de La Boétie, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 443 024 237 RCS Paris.
"Membres Dirigeant"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Membres Investisseur"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Membres"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Montant Préférentiel Global ADP 1"	a le sens qui lui est attribué en Annexe 2 .
"Montant Préférentiel Global ADP 1 Augmenté"	a le sens qui lui est attribué en Annexe 2 .
"Montant Préférentiel Unitaire ADP 1"	a le sens qui lui est attribué en Annexe 2 .
"Montant Préférentiel Unitaire ADP 1 Augmenté"	a le sens qui lui est attribué en Annexe 2 .
"Multiple Investisseur Net"	désigne le rapport ayant pour numérateur les Flux Reçus Investisseur et pour dénominateur les Flux Versés Investisseur.
"OC"	désigne les 7.381.197 obligations convertibles d'un euro et dix centimes (1,10 €) de valeur nominale chacune et émises par la Société à la Date de Réalisation.

"OS"	désigne les 155 obligations simples, d'une valeur nominale de cent mille euros chacune, émises par la Société à la date des présentes ;
"Offre"	désigne l'offre faite de bonne foi d'acquérir des Titres de la Société auprès d'un Associé à condition que cette offre : soit ferme (et, s'agissant d'investisseurs financiers, autorisée par leur comité d'investissement) sous la seule réserve des conditions suspensives liées à (i) l'obtention de l'autorisation préalable des autorités de la concurrence compétentes et/ou (ii) la mise à disposition du financement de l'acquisition envisagée sur la base d'une offre de financement obtenue d'établissement(s) de premier rang ; stipule (i) le nombre de Titres dont l'acquisition est offerte, (ii) le prix offert par Titre et les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix (étant précisé que, sauf accord contraire de l'Investisseur, le prix offert devra être payable exclusivement en numéraire et/ou en titres d'une société négociés sur l'Eurolist d'Euronext Paris ou sur un marché réglementé d'un pays de l'Union Européenne présentant des conditions de liquidité et de volumes de transactions équivalentes à celle de l'Eurolist d'Euronext Paris), (iii) les conditions de paiement ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition des Titres (en particulier, les garanties requises des cédants des Titres ainsi que les frais exposés), et (iv) le nom et l'adresse de la ou des personnes effectuant l'Offre (ainsi que, le cas échéant, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le Contrôle de la ou des personnes effectuant l'Offre) ;
"Pacte"	désigne le pacte d'associés conclu entre les titulaires de Titres de la Société, en présence de la Société, à la Date de Réalisation, tel que modifié ultérieurement, le cas échéant.
"Plus-Value"	désigne la différence entre les Flux Reçus Investisseur et les Flux Versés Investisseur.
"Première Réunion"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.6.
"Président du Comité de Suivi"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.2.
"Président"	désigne le président de la Société.
"Promesse Managers"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Société"	désigne Flore Participations, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 182 rue Georges Brassens – 59273 Fretin, immatriculée sous le numéro 853 870 129 RCS Paris (en cours de transfert au R.C.S. de Lille).
"Sortie"	désigne (i) une Introduction en Bourse de la Société, (ii) un Transfert à un Tiers donnant lieu à la mise en œuvre du Droit

de Cession Obligatoire, (iii) une Sortie Commune, ou (iv) un Transfert à un Tiers donnant lieu à la mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe totale ;

"Sortie Commune"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Statuts"	désigne les statuts de la Société.
"Sûreté"	désigne toute hypothèque, garantie, servitude, privilège, sûreté, nantissement, option, restriction, droit de préférence, usufruit ou autre droit réel ou personnel ou tout autre droit de tiers de quelque nature que ce soit affectant tout élément d'actif ou restreignant l'exercice du droit de propriété, de même que toute option (ou tout autre engagement de céder), droit de premier refus, droit de préemption, ou restriction affectant les droits de vote ou la perception de revenus.
"Tiers"	désigne toute personne ou entité autre que les parties au Pacte et leurs Affiliés.
"Titre(s)"	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.
"Tranche"	désigne, selon le cas, la Tranche 1, la Tranche 2 et la Tranche 3.
"Tranche 1 "	a le sens qui lui est attribué en Annexe 2 .
"Tranche 2 "	a le sens qui lui est attribué en Annexe 2 .
"Tranche 3 "	a le sens qui lui est attribué en Annexe 2 .
"Transfert Complexe"	désigne un Transfert de Titres dont la contrepartie n'est pas, ou pas exclusivement, le paiement d'un prix en numéraire (cas, notamment, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion, d'une scission ou de toute opération assimilable).
"Transfert"	et le verbe " Transférer " désigne (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y

compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération, notamment par voie de vente, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport, fusion, scission, distribution en nature, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation de société, communauté ou succession, nantissement, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) suppression ou renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute constitution de Sûreté sur des Titres.

"TRI Investisseur"

désigne le taux de rendement interne annuel qui (après paiement des sommes dues au titre du Droit sur Produits ADP 1 et plus généralement nettes de la quote-part de la plus-value de cession due) rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des flux, en tenant compte de la date à laquelle les flux se produisent étant précisé que les Flux Versés Investisseur seront affectés d'une valeur négative/soustraits et que les Flux Reçus Investisseur seront affectés d'une valeur positive/ajoutés, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \left(\frac{F_i}{(1 + TRI)^{i/365}} \right) = 0$$

où :

- « F_i » désigne le montant des Flux Versés Investisseur (lesquels seront soustraits) et Flux Reçus Investisseur (lesquels seront ajoutés) ;
- « i » désigne le nombre de Jours écoulés entre (i) la Date de Réalisation (incluse) si cette date correspond à la date de versement des apports initiaux de l'Investisseur ou, à défaut, la date effective de versement des apports initiaux de l'Investisseur, et (ii) la date de Sortie n (incluse).

ANNEXE 2

Droit sur les Produits ADP 1

A chaque ADP 1 sera attaché un droit financier dont les caractéristiques sont celles définies à la présente Annexe. Chaque ADP 1 bénéficie d'un droit de vote.

I. DEFINITION DU DROIT SUR LES PRODUITS ADP 1

- (a) La mise en œuvre du mécanisme des ADP 1 a pour objet de permettre aux titulaires desdites ADP 1 d'appréhender, au titre du Transfert desdites ADP 1 à l'occasion d'une Sortie, une quote-part de la Contrepartie Globale (le "**Droit sur les Produits ADP 1**"). Jusqu'à la date de survenance d'une Sortie, les ADP 1 n'auront aucun droit économique.
- (b) Le montant du Droit sur les Produits ADP 1 sera déterminé en fonction du Multiple Investisseur Net réalisé par l'Investisseur à la Sortie (calculé après prise en compte des droits financiers attachés aux ADP 1) sous réserve que le TRI Investisseur Net soit strictement supérieur à 15%. Le montant du Droit sur les Produits ADP 1 pour l'ensemble des ADP 1 existantes à la date de la Sortie considérée (le "**Montant Préférentiel Global ADP 1**") sera augmenté conformément au paragraphe II.(b)(vi) des présents termes et conditions et sera en toutes hypothèses égal à un (1) euro si le TRI Investisseur Net est inférieur ou égal à 15%, et quel que soit le montant du Multiple Investisseur Net.

II. DETERMINATION DU MONTANT DU DROIT SUR LES PRODUITS ADP 1

- (a) Etant rappelé que si le TRI Investisseur Net est inférieur ou égal à 15%, et dans ce cas quel que soit le montant du Multiple Investisseur Net, le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera en toutes hypothèses égal à un (1) euro, et sous cette réserve, le Montant Préférentiel Global ADP 1, sera égal, dans la limite globale visée au paragraphe (b)(i) ci-dessous :
 - (i) Si le TRI Investisseur Net est strictement supérieur à 15% et, cumulativement, le Multiple Investisseur Net est inférieur ou égal à 1,75x, le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à un (1) euro ;
 - (ii) Si le TRI Investisseur Net est strictement supérieur à 15% et, cumulativement, le Multiple Investisseur Net est strictement supérieur à 1,75x (la "**Tranche 1**"), le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à 20% de la quote-part de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur au titre de la Tranche 1 soit un montant au titre de la Tranche 1 égal à 20% de l'excès du (A) plus petit montant de (i) la Plus-Value effectivement réalisée par l'Investisseur et (ii) de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur pour un Multiple Investisseur Net de 2,5x, sur (B) le plus grand (i) de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur pour un Multiple Investisseur Net de 1,75x et (ii) de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur pour un TRI Investisseur Net de 15%. Ce montant au titre de la Tranche 1 ne sera dû que si le TRI Investisseur Net est strictement supérieur à 15% et le Multiple Investisseur Net est supérieur à 1,75x et sera nul dans tous les autres cas; et
 - (iii) Si le TRI Investisseur Net est strictement supérieur à 15% et, cumulativement, le Multiple Investisseur Net est strictement supérieur à 2,5x (la "**Tranche 2**"), le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à la somme de :

- a. 20% de la quote-part de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur au titre de la Tranche 1 calculé conformément à ce qui précède, et
 - b. 25% de la quote-part de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur au titre de la Tranche 2, soit un montant au titre de la Tranche 2 égal à 25% de l'excès du (A) plus petit montant de (i) la Plus-Value effectivement réalisée par l'Investisseur et (ii) de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur pour un Multiple Investisseur Net de 3x, sur (B) le plus grand (i) de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur pour un Multiple Investisseur Net de 2,5x et (ii) de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur pour un TRI Investisseur Net de 15%. Ce montant au titre de la Tranche 2 ne sera dû que si le TRI Investisseur Net est strictement supérieur à 15% et le Multiple Investisseur Net est supérieur à 2,5x et sera nul dans tous les autres cas ;
- (iv) Si le TRI Investisseur Net est strictement supérieur à 15% et, cumulativement, le Multiple Investisseur Net est strictement supérieur à 3x (la "**Tranche 3**"), le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à la somme de :
- a. 20% de la quote-part de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur au titre de la Tranche 1 calculé conformément à ce qui précède, et
 - b. 25% de la quote-part de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur au titre de la Tranche 2 calculé conformément à ce qui précède, et
 - c. 30% de la quote-part de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur au titre de la Tranche 3, soit un montant au titre de la Tranche 3 égal à 30% de l'excès du (A) la Plus-Value effectivement réalisée par l'Investisseur, sur (B) le plus grand de (i) la Plus-Value réalisée par l'Investisseur pour un Multiple Investisseur Net de 3x et (ii) de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur pour un TRI Investisseur Net de 15%. Ce montant au titre de la Tranche 3 ne sera dû que si le TRI Investisseur Net est strictement supérieur à 15% et le Multiple Investisseur Net est supérieur à 3x et sera nul dans tous les autres cas.
- (b) Il est précisé que :
- (i) en aucun cas le Montant Préférentiel Global ADP 1 ne pourra excéder le plus petit montant entre (x) la somme correspondant à 15% de la Plus-Value totale réalisée par l'Investisseur et (y) la somme correspondant à 10% du prix de cession des Actions Ordinaires et des ADP 1 en cas de Sortie, après remboursement des OC ;
 - (ii) le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera diminué du montant des primes, réserves, acomptes sur dividendes, dividendes et, plus généralement, de toutes sommes distribuées par la Société aux titulaires d'ADP 1 (en leur seule qualité de titulaires d'ADP 1), étant toutefois précisé que les ADP 1 n'ont aucun droit économique avant toute Sortie et que le Montant Préférentiel Global ADP 1 ne pourra, en aucune hypothèse, être inférieur à un (1) euro ;
 - (iii) la quote-part du Montant Préférentiel Global ADP 1 revenant à chaque ADP 1 Transférée dans le cadre de la Sortie considérée (le "**Montant Préférentiel Unitaire ADP 1**") sera égale (sans préjudice du paragraphe (vi) ci-dessous) au Montant Préférentiel Global ADP 1 divisé par le nombre d'ADP 1 à la date de la Sortie considérée, sous réserve des termes des Promesses Managers et des stipulations du paragraphe (iv) ci-dessous ;

- (iv) le Montant Préférentiel Unitaire ADP 1 ne sera dû, à la date de Sortie, au titulaire d'ADP 1, pour toute ADP 1 détenue, que si celui-ci exerce des fonctions de salarié et/ou de mandataire social au sein du Groupe à la date de l'évènement déclencheur dudit mécanisme ou a exercé de telles fonctions au plus tard 18 mois avant cette date, sous réserve des termes des Promesses Manager et l'exercice d'un éventuel Droit de Suite prévu aux termes de ces Promesses ;
- (v) l'excès de (A) sur (B), si (B) est supérieur à (A), est réputé égal à zéro ;
- (vi) A compter d'une Sortie, l'ensemble des ADP 1 auront droit de percevoir, en priorité par rapport aux Actions Ordinaires, dans les distributions et/ou dans la répartition de la Contrepartie Globale, un montant égal à la formule suivante de sorte que, dans le cadre d'une Sortie, l'ensemble des ADP 1 seront valorisées selon la formule suivante :

$$T = M / (1 - (N1 / N2))$$

"M" est égal au Montant Préférentiel Global ADP 1 ;

"N1" est égal au nombre d'Actions Ordinaires détenues par l'ensemble des porteurs d'ADP 1 à la date de survenance de la Sortie ;

"N2" est égal au nombre total d'Actions Ordinaires émises par la Société à la date de survenance de la Sortie.

"T" désigne le "**Montant Préférentiel Global ADP 1 Augmenté**" étant précisé que la quote-part du Montant Préférentiel Global ADP 1 Augmenté revenant à chaque ADP 1 transférée dans le cadre de la Sortie (le "**Montant Préférentiel Unitaire ADP 1 Augmenté**") sera égal au Montant Préférentiel Global ADP 1 divisé par le nombre d'ADP 1 à la date de la Sortie considérée,

- (vii) aucune somme n'est due au titre de toute Tranche dont les critères de déclenchement ne sont pas cumulativement atteints ;
- (viii) Si le Multiple Investisseur Net est inférieur ou égal à la borne basse d'une tranche de Plus-Value donnée, aucun montant n'est dû en lien avec cette tranche.

III. EXEMPLE CHIFFRE

Calcul du prix de Transfert des Titres

1. Paramètres

Date de l'Opération	31/10/2019
Date du Transfert des Titres	31/12/2023
Flux Versés MBO Capital 4 (K€) (b)	16 239
% du capital détenu par MBO Capital 4	85,3%

2. Détermination du Montant Préférentiel Global ADP 1

Valeur d'Entreprise cible (K€)	62 000
DFN 31.12.2023	(12 761)
Contrepartie Globale (K€)	49 239
OC 31.12.2013	(11 073)
Valeur des Titres après OC	38 165
Flux Reçus MBO Capital 4 au titre de la détention du capital avant impact ADP 1 (k€)	32 552
Flux Reçus MBO Capital 4 au titre des OC (k€)	11 073
Flux Reçus MBO Capital 4 avant impact ADP 1 (a)	43 626

Itération

Plus value brute MBO Capital 4 avant impact ADP 1 (k€) (1) = (a) - (b)	27 387
Plus value nette MBO Capital 4 pour itération (k€) (2) = (1) - (3)	24 937
Quote-part PV rétrocédée au titre de la Tranche 1 (k€) (x)	2 305
Quote-part PV rétrocédée au titre de la Tranche 2 (k€) (y)	145
Quote-part PV rétrocédée au titre de la Tranche 3 (k€) (z)	-
M - Montant Préférentiel Global ADP 1 (3) = (x) + (y) + (z)	2 450

3. Détermination du Montant Préférentiel Global ADP 1 Augmenté

Calcul du $(1 - N1 / N2)$	85,3%
T - Montant Préférentiel Global ADP 1 Augmenté (k€)	2 872

4. Allocation de la Contrepartie Globale

I. Contrepartie Globale (K€)	49 239
II. OC MBO Capital 4	11 073
III. T - Montant Préférentiel Global ADP 1 Augmenté (k€)	2 872
I. - II. - III. = Solde de la Contrepartie Globale (k€)	35 293
Quote Part du solde MBO Capital 4 (k€)	30 102
Quote Part du solde autres associés (k€)	5 191
Quote Part Contrepartie Globale MBO Capital 4 (k€)	41 176
Quote Part Contrepartie Globale autres associés (k€)	8 063

ANNEXE 3

Ordre de paiement entre les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence

En cas de Sortie, conformément aux stipulations du Pacte et nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, les Parties conviennent de procéder à une répartition spécifique de la Contrepartie Globale résultant de la Sortie, de manière à tenir compte des droits attachés aux différents Titres émis par la Société.

La Contrepartie Globale sera allouée entre les titulaires de Titres de la Société selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la "**Clé de Répartition**") :

- (i) la Contrepartie Globale sera allouée en priorité, à défaut de remboursement ou de conversion des OC ou préalablement à la Sortie, aux titulaires d'OC à hauteur d'un montant, par OC qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, égal à la valeur nominale d'une OC augmentée des intérêts capitalisés et courus de l'OC en question non payé aux titulaires d'OC à la date de la Sortie.
- (ii) sur le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus, les titulaires d'ADP 1 percevront, s'il est positif, et à titre de seul montant dû aux ADP 1, un montant, par ADP 1 qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, égal au Montant Préférentiel Unitaire ADP 1 Augmenté ; et
- (iii) le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation des étapes (i) et (ii) visées ci-dessus, sera enfin partagé entre les seuls titulaires d'Actions Ordinaires, proportionnellement à la quote-part du capital social sur une base diluée que représentent ensemble les Actions Ordinaires Transférés dans le cadre de la Sortie que chacun d'entre eux détient par rapport à la quote-part du capital social sur une base diluée que représentent, prises ensemble, l'intégralité des Actions Ordinaires Transférés dans le cadre de la Sortie.

En cas de Transfert d'une partie seulement des Titres d'une même catégorie dans le cadre de la Sortie considérée, le prix de cession sera calculé au prorata du nombre de Titres Transférés, sur la base d'une valorisation de l'ensemble des Titres de cette même catégorie égale à la quote-part de la Contrepartie Globale nette de frais qui leur a été allouée conformément à ce qui précède.

Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'Actions Ordinaires, d'ADP 1 et/ou d'OC Transférés dans le cadre de la Sortie, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des Titres concernés.

Dans le cas où, à l'une des étapes (i), (ii) ou (iii) visées ci-dessus, le solde de la Contrepartie Globale disponible serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers devant être désintéressés au titre de l'une de ces étapes, la répartition du solde disponible se fera au sein de ladite étape au prorata des droits financiers de chaque Associé concerné par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

Si, en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale, le prix de Transfert de cette catégorie de Titres sera égal à 1 euro pour chacun des porteurs de ladite catégorie et pour la totalité des titres de cette catégorie détenus par ce dernier.

Les stipulations du présent Article s'appliqueront mutatis mutandis en cas de liquidation amiable de la Société étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède, si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans le cadre de la liquidation amiable de la Société.

ANNEXE 4

Liste des Décisions Importantes

Les décisions importantes (les «**Décisions Importantes**») concernant la Société, l'une ou plusieurs des Filiales ou le Groupe dans son ensemble sont les suivantes :

- (i) la validation (et modification) du budget annuel (ainsi que l'arrêté des comptes) et toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, primes, réserves ou autre sous quelque forme que ce soit ;
- (ii) toute cession ou acquisition d'actifs, de valeurs mobilières, de fonds de commerce ou d'entité (en ce compris toutes opérations de croissance externe sur une cible exerçant ou non l'activité de la Société ainsi que toute joint-venture ou partenariat similaire), ou tout autre investissement (x) non prévu au budget et (y) d'un montant unitaire supérieur à 200.000 euros, ou (z) entraînant le dépassement d'un montant annuel cumulé de 100.000 euros ;
- (iii) la conclusion, modification matérielle ou résiliation (x) de toute garantie d'un montant supérieur à 100.000 euros, (y) de tout contrat commercial conclu dans le cadre du cours normal des affaires et d'un montant annuel supérieur à 250.000 euros, ou (z) pour tout autre contrat dits de *back office* (notamment, assurance, informatique, gestion interne) conclu en dehors du cours normal des affaires et d'un montant annuel supérieur à 100.000 euros ;
- (iv) toute modification de l'orientation de l'activité du Groupe ;
- (v) tout nouvel endettement (x) en dehors du cours normal des affaires et/ou (y) d'un montant annuel supérieur à 100.000 euros et (z) toute décision susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur la Dette d'Acquisition ou le contrat de prêt de la Société y relatif ou l'une quelconque de ses Filiales ;
- (vi) toute cession ou nantissement d'actions ou de parts sociales des Filiales de la Société ou toute création de nouvelles Filiales ;
- (vii) toute émission de titres ou instruments financiers et toute décision d'autoriser un tiers à souscrire au capital d'une société du Groupe, en ce inclus la mise en place ou modification de tout plan d'intéressement des salariés et des mandataires sociaux ou équivalent des sociétés du Groupe, ayant un effet dilutif immédiat ou à terme ;
- (viii) toute modification des statuts de la Société ou des statuts de l'une des filiales et toute opération de restructuration du Groupe (y compris fusions, scissions, location-gérance, apport en société, dissolution, liquidation) ;
- (ix) la nomination, révocation et la fixation et modification de la rémunération des mandataires sociaux des sociétés du Groupe (en ce compris toute augmentation de leur rémunération ou fixation de toute rémunération variable) ou embauche/licenciement et la fixation et modification de la rémunération de tout salarié percevant une rémunération égale ou supérieure à 75.000 euros brut annuel et ce dès lors que ce recrutement n'est pas prévu au budget annuel préalablement approuvé ; et toute rémunération que pourraient percevoir, directement ou indirectement, le Dirigeant ;

- (x) tout contrat conclu entre une des sociétés du Groupe d'une part et, directement ou indirectement, un dirigeant du Groupe ou toute société contrôlée ou dirigée par un dirigeant du Groupe, d'autre part pour autant que ce contrat n'a pas préalablement fait l'objet d'une procédure d'autorisation de convention règlementée ; et tout contrat conclu entre la Société d'une part et, directement ou indirectement, un dirigeant du Groupe ou toute société contrôlée ou dirigée par un dirigeant du Groupe, d'autre part ;
- (xi) toute résolution de litige (en matière sociale, commerciale, etc.) par voie de transaction pour un montant supérieur à 50.000 euros ;
- (xii) la nomination ou révocation des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe et la modification des principes et méthodes comptables ;
- (xiii) toute Introduction en Bourse.

Les seuils mentionnés ci-dessus pourront être revus et modifiés par le Comité de Suivi dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.6.